

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 octobre 2023

PLF POUR 2024 - (N° 1680)

Rejeté

AMENDEMENT

N° I-CF158

présenté par

M. Ray, Mme Louwagie, Mme Périgault, M. Viry, M. Dubois, M. Kamardine, M. Portier,
Mme Petex-Levet et M. Neuder

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 10, insérer l'article suivant:**I. – Le 2° du A de l'article 278-0 *bis* du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« h) Les équipements sportifs et autres appareillages, dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé du budget et qui sont conçus exclusivement pour les personnes handicapées en vue de leur entraînement physique et sportif et des compétitions ; »

2° Au dernier alinéa, les mots : « c et f c » sont remplacés par les mots : « c, f et h ».

II. – Cet article est complété par un O ainsi rédigé :

« O. – Les prestations de pose, d'installation, de réalisation et d'entretien d'infrastructures, de matériaux, d'équipements, d'appareils ou de dispositifs ayant pour objet de rendre accessible aux personnes en situation de handicap les équipements sportifs d'entraînements et de compétitions, ainsi que l'ensemble bâtiments situés dans l'enceinte de cet équipement et les bâtiments des fédérations sportives agréées mentionnées à l'article L. 131-8 du code du sport.

III. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à rendre éligible à un taux de TVA à 5,5 % l'acquisition d'équipements sportifs adaptés aux personnes en situation de handicap, ainsi que l'ensemble des travaux de mise aux normes d'accessibilité des installations sportives et des bâtiments des fédérations agréées.

Dans le cadre des Jeux olympiques et paralympiques de Paris 2024, il est nécessaire d'accompagner aux mieux les acteurs du monde sportif dans les efforts qu'ils se sont engagés afin d'améliorer l'accessibilité de leurs équipements et de leurs locaux. L'ambition forte de faire des prochains jeux olympiques des Jeux inclusifs est particulièrement louable. Nous devons également profiter de cette occasion pour promouvoir la pratique du sport chez les personnes en situation de handicap car le sport constitue un formidable levier d'inclusion au quotidien.

Or, la réalisation de travaux d'accessibilité et l'acquisition d'équipements spécifiquement adaptés aux personnes handicapées représentent un coût très élevé pour les structures associatives que sont les clubs sportifs et les fédérations. Pour atteindre les objectifs ambitieux que nous nous sommes fixés pour les JO et pour créer les conditions d'une société plus inclusive, il convient donc de réduire ces coûts en abaissant le taux de TVA applicable à ces équipements et travaux.

Tel est l'objet du présent amendement.